

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 – Chambre 4  
ARRÊT DU 05 DÉCEMBRE 2018**

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/19655 – N° Portalis 35L7-V-B7A-BZV6U

Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Septembre 2016 – Tribunal de Commerce de PARIS – RG n° 2016017410

APPELANTE

SARL FORCE 4, dont le sigle est FORCE 4  
N° SIRET : 380 984 625 (PARIS)

Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Pierre GONSARD, avocat au barreau de PARIS, toque : R167

INTIMÉE

SARL VIN'EVENTS, dont l'enseigne est CLUB DES PROFESSIONNELS DU VIN

Ayant son siège social : [...]  
N° SIRET : 497 676 676 (LYON)

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Frédérique ETEVENARD, avocat au barreau de PARIS, toque : K0065

Ayant pour avocat plaidant : Me Anne LUCCHINI du Cabinet LUCCHINI, avocat au barreau de LYON, toque : T1558

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 24 Octobre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame B C, Présidente de chambre

Madame Dominique MOUTHON VIDILLES, Conseillère,

Madame X Y, Vice-Présidente Placée, rédacteur,

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience par Madame X Y dans les conditions prévues par l'article 785 du Code de Procédure Civile.

Greffier, lors des débats : Madame Z A

ARRÊT :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame B C, président et par Madame Z A, greffier auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

#### FAITS ET PROCÉDURE

La société Force 4 est une agence de communication spécialisée dans le domaine des vins, spiritueux et art de vivre.

La société Vin'Events est spécialisée dans l'organisation de foires, salons professionnels et congrès.

La société Vin'Events a, par acte du 7 novembre 2014, assigné la société Force 4 devant le tribunal de commerce de Paris sur le fondement de la concurrence parasitaire.

Par jugement définitif du tribunal de commerce de Paris du 15 février 2016, la société Vin'Events a été déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Par acte du 12 janvier 2016, la société Force 4 a assigné la société Vin'Events devant le tribunal de commerce de Paris en concurrence déloyale.

Par jugement du 26 septembre 2016, le tribunal de commerce de Paris a :

— condamné la société Force 4 à cesser d'utiliser le patchwork d'image des villes accueillant des rencontres sur son site internet et plus généralement sur quelque support que ce soit, sous astreinte de 250 euros par jour passé un délai de 8 jours à compter de la signification du présent jugement et ce pendant un délai de trois mois, passé lequel il pourra à nouveau y faire droit,

— condamné la société Force 4 à payer à la société Vin'Events la somme de 2.500 euros de dommages et intérêts,

— condamné la société Force 4 à payer à la société Vin'Events la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 code de procédure civile,

— débouté la société Force 4 de ses demandes autres, plus amples ou contraire au dispositif du jugement (cela comprenant notamment les demandes présentées au titre de la similarité du nouveau logo de la société Vin'Events par rapport à celui créé par la société Force 4 quelques mois plus tôt),

— débouté la société Vin'Events de toutes ses demandes reconventionnelles,

— condamné la société Force 4 aux dépens de l'instance.

La société Force 4 a relevé appel de ce jugement par déclaration remise au greffe le 30 septembre 2016.

La procédure devant la cour a été clôturée le 16 octobre 2018.

Vu les conclusions du 8 octobre 2018 par lesquelles la société Force 4, appelante, invite la cour, au visa de l'article 1382 ancien du code civil, à :

— infirmer, en toutes ses dispositions, le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 26 septembre 2016 dans l'affaire enregistrée sous le numéro RG 201601 7410,

et, statuant à nouveau :

— condamner la société Vin'Events à cesser immédiatement de faire usage du logo litigieux sur quel que support que ce soit,

— la condamner également à modifier la page d'accueil de son site internet accessible à l'adresse [www.clubproduvin.com](http://www.clubproduvin.com) afin que n'y figure plus la mosaïque d'images des villes accueillant les salons et qu'elle ne présente plus aucune similitude avec celle du site des Rencontres Vinicoles ([www.lesrencontres-vinicoles.com](http://www.lesrencontres-vinicoles.com)),

— dire que ces condamnations sont prononcées sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de leur prononcé,

— débouter la société Vin'Events de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles,

— condamner la société Vin'Events à lui verser une somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi par elle du fait des actes de concurrence déloyale dénoncés,

— condamner la société Vin'Events également à lui payer la somme de 8.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société Vin'Events en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Vu les conclusions du 17 septembre 2018 par lesquelles la société Vin'Events, intimée, demande à la cour, au visa de l'article 1382 du code civil ancien, de :

— confirmer le jugement du 26 septembre 2016 en toutes ses dispositions,

y ajoutant,

— condamner la société Force 4 à lui payer la somme de 10.000 euros supplémentaires à titre de dommages et intérêts,

— condamner la société Force 4 à lui payer la somme de 6.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la même aux entiers dépens de l'instance ;

**SUR CE, LA COUR,**

La cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens échangés et des prétentions des parties, à la décision déferée et aux dernières conclusions échangées en appel.

En application de l'article 954 alinéa 2 du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions.

Sur les actes de concurrence déloyale

La société Force 4 fait valoir que :

— la société Vin'Events a fait le choix de s'inscrire, de manière illicite, dans le sillage des RENCONTRES VINICOLES, afin de profiter de leur image et de leur succès, et de créer un risque de confusion dans l'esprit des clients, en copiant l'image de ses salons,

— la société Vin'Events a choisi comme nouveau logo du CLUB DES PROFESSIONNELS DU VIN un visuel extrêmement proche de celui des RENCONTRES VINICOLES, en termes de forme (reprise du cercle), de couleur (bordeaux / lie de vin) et de référence (cachet au sommet des bouteilles de vin),

— un nouveau site internet dédié aux CLUB DES PROFESSIONNELS DU VIN [www.les-rencontres-vinicoles.com](http://www.les-rencontres-vinicoles.com), mis en ligne le 8 décembre 2015, reprend la mosaïque de photographies de son propre site mis en ligne le 28 mai 2015, qui constitue l'élément distinctif et central de sa page d'accueil, à savoir la mosaïque de photographies des villes accueillant les salons avec, sur chacune, un bandeau mentionnant le nom de la ville concernée,

— la société Vin'Events n'a aucune antériorité sur cette présentation.

Elle conteste avoir commis tout acte de concurrence déloyale à l'égard de la société Vin'Events.

La société Vin'Events réplique que :

— elle n’a pas imité le logo de la société Force 4, celui-ci ayant été créé dès le mois de juin 2015,

— en tout état de cause les deux logos ne sont pas similaires,

— son site internet a depuis 2007 la même architecture, la même arborescence et le même graphisme, à savoir sur la page d’accueil les photos des lieux d’expositions ainsi que la date et le nom de la ville concernée,

— au contraire, en 2015, la société Force 4 a créé un site internet dédié à ses salons selon la même architecture, la même arborescence et le même graphisme que son site du Club des Professionnels du Vin, soit 9 ans après sa création,

— c’est donc la société Force 4 qui a imité la présentation de sa page d’accueil par la reprise de la mosaïque de photographies et qui a commis des actes de concurrence déloyale à son égard.

\*\*\*

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu’un signe qui ne fait pas l’objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l’absence de faute par la création d’un risque de confusion dans l’esprit de la clientèle sur l’origine du produit.

L’appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d’une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l’imitation, l’ancienneté d’usage, l’originalité et la notoriété de la prestation copiée.

En l’espèce, la société Force 4 reproche la reprise, par la société Vin’Events, des éléments caractéristiques de son logo. Or, force est de constater que :

— les couleurs des deux logos ne sont pas exactement les mêmes, l’un ayant une seule couleur lie de vin et l’autre un dégradé de couleurs rouges,

— le logo de la société Vin’Events, s’il est de forme ronde, n’est pas un cercle, celui-ci étant coupé par les termes « LES RENCONTRES VINICOLES » et ne fait pas référence au cachet au sommet des bouteilles de vin,

— le logo de la société Force 4 est très stylisé dans la présentation centrale dans le cercle des lettres CPV et fait clairement référence au cachet au sommet des bouteilles de vin.

Dès lors, aucun risque de confusion n’est établi par la société Force 4 entre son logo rendu public au mois de mai 2015 et celui de la société Vin’Events rendu public au mois de décembre 2015, ceux-ci étant différents.

S'agissant de la page d'accueil internet, la reprise de la mosaïque de photos des villes accueillant les salons avec, sur chacune, un bandeau mentionnant le nom de la ville concernée revendiquée par la société Force 4 ne peut être considérée comme fautive, en ce que le risque de confusion par les professionnels du vin n'est pas établi, aux motifs que :

— une telle présentation est banale,

— les logos et signes distinctifs des deux événements sont clairement apparents sur les deux pages d'accueil de telle sorte que le professionnel du vin qui a déjà choisi entre les deux sites pour accéder aux pages d'accueil, sait exactement de quels événements il est question et est en mesure de les attribuer sans confusion possible à la société Vin'Events et à la société Force 4.

Pour les mêmes motifs, la circonstance que la page d'accueil du site de la société Vin'Events présente depuis 2007 une mosaïque de photographie des lieux où elle organise un événement ne peut être prise en compte pour caractériser un acte de concurrence déloyale de la part de la société Force 4, compte-tenu de la banalité d'une telle présentation.

Il y a donc lieu de débouter la société Vin'Events comme la société Force 4 de l'ensemble de leurs demandes fondées sur la concurrence déloyale.

Le jugement doit être infirmé en ce qu'il a :

— condamné la société Force 4 à cesser d'utiliser le patchwork d'images des villes accueillant des rencontres sur son site internet et plus généralement sur quelque support que ce soit, sous astreinte de 250 euros par jour passé un délai de 8 jours à compter de la signification du présent jugement et ce pendant un délai de trois mois, passé lequel il pourra à nouveau y faire droit,

— condamné la société Force 4 à payer à la société Vin'Events la somme de 2.500 euros de dommages et intérêts,

et confirmé, en ce qu'il a :

— condamné la société Force 4 à payer à la société Vin'Events la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— débouté la société Force 4 de ses demandes autres, plus amples ou contraires au dispositif du jugement (cela comprenant notamment les demandes présentées au titre de la similarité du nouveau logo de la société Vin'Events par rapport à celui créé par la société Force 4 quelques mois plus tôt).

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Le sens du présent arrêt conduit à confirmer le jugement sur les dépens et l'application qui y a été faite des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Force 4 doit être condamnée aux dépens d'appel, ainsi qu'à payer à la société Vin'Events la somme supplémentaire de 6.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Le sens du présent arrêt conduit à rejeter la demande par application de l'article 700 du code de procédure civile formulée par la société Force 4.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour,

CONFIRME le jugement sauf en ce qu'il a :

— condamné la société Force 4 à cesser d'utiliser le patchwork d'images des villes accueillant des rencontres sur son site internet et plus généralement sur quelque support que ce soit, sous astreinte de 250 euros par jour passé un délai de 8 jours à compter de la signification du présent jugement et ce pendant un délai de trois mois, passé lequel il pourra à nouveau y faire droit,

— condamné la société Force 4 à payer à la société Vin'Events la somme de 2.500 euros de dommages et intérêts ;

L'infirmant sur ces points ;

Statuant à nouveau ;

DÉBOUTE la société Vin'Events de l'ensemble de ses demandes fondées sur la concurrence déloyale ;

Y ajoutant ;

CONDAMNE la société Force 4 aux dépens d'appel, ainsi qu'à payer à la société Vin'Events la somme supplémentaire de 6.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

REJETTE toute autre demande.

Le Greffier  
La Présidente